



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

0 8 OCT. 2020

ARRETE DU
portant mesures conservatoires pour l'exploitation
d'une unité de méthanisation au lieu-dit «Coatiborn» à CHATEAULIN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 46-14AU du 9 décembre 2014 modifié autorisant la société Centrale Biogaz de Kastellin à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Coatiborn » à Châteaulin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoire à la société Centrale Biogaz de Kastellin à la suite de l'incident survenu le 17 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 imposant des mesures conservatoires à la la société Centrale Biogaz de Kastellin à la suite du départ de feu survenu le 23 août 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 25 septembre 2020 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les rapports de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 7 octobre 2020 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant aux dispositifs de détection et d'alerte en cas d'incendie renforcent les dispositions prises pour prévenir les risques d'incendie et limiter leurs conséquences sur les personnes et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant aux dispositifs de collecte, de traitement et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées renforcent les dispositions prises pour prévenir et limiter les atteintes à l'environnement en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les documents transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées, notamment un rapport d'audit automatismes du 14 septembre 2020, une note technique de travaux de modification automatismes du 25 septembre 2020, le recensement des scénarios accidentels et des actions à mettre en œuvre du 06 octobre 2020 et les fiches de test des chaînes de sécurité transmises le 06 octobre 2020, montrent que l'exploitant a satisfait aux prescriptions du point 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 susvisé en ce qui concerne la réalisation d'un audit et la réparation des équipements défectueux ;

- CONSIDÉRANT** que les actions curatives, correctives et préventives mises en œuvre par l'exploitant sont de nature à répondre aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 20 août 2020 et 25 août 2020 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que les documents transmis par l'exploitant nécessitent la poursuite d'actions préventives ;
- CONSIDÉRANT** que l'efficacité de certaines actions correctives et préventives mises en œuvre et planifiées doit être confirmée par un retour d'expérience d'exploitation des installations modifiées ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que l'acquisition d'un tel retour d'expérience requiert le fonctionnement des installations ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications complémentaires des installations sont planifiées et que leur réalisation différée n'interdit pas la reprise de la réception des déchets ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'attente de l'achèvement de ces modifications complémentaires, la mise en place de mesures conservatoires est nécessaire ;
- CONSIDÉRANT** que le renforcement de la surveillance des eaux de drainage et des eaux souterraines est nécessaire pour évaluer, à moyen terme, les effets des événements survenus les 20 août 2020 et 25 août 2020 sur la qualité de ces eaux ;
- CONSIDÉRANT** que les volumes d'entreposage des digestats liquides disponibles dans les cuves n° AS01 et n° AS02 ne sont pas compatibles avec le maintien d'une activité de traitement à hauteur de 124 t/j ;
- CONSIDÉRANT** dès lors la nécessité de limiter la quantité des déchets reçus quotidiennement afin d'assurer la disponibilité des capacités d'entreposage des digestats tant que leur épandage n'est pas autorisé ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de reprise de l'activité telles que définies par les arrêtés des 20 et 25 août 2020 susvisés sont réunies ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-20 « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.* » ;
- CONSIDÉRANT** que les délais de consultation et de recueil de l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ne sont pas compatibles avec la nécessité d'encadrer au plus tôt les conditions de redémarrage de l'activité des installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Centrale Biogaz de Kastellin est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'unité de méthanisation au lieu-dit « Coatiborn » à Châteaulin.

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 25 août 2020 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3 – Quantité de déchets reçus

La quantité maximale de déchets reçus par jour est fixée à 80 tonnes.

ARTICLE 4 – Qualité des eaux de drainage

L'exploitant contrôle la qualité des eaux de drainage en amont des drains implantés sur les terrains d'emprise des installations, en aval du réseau de drains implanté en périphérie de la trémie de chargement des déchets et avant déversement dans le bassin de collecte des eaux pluviales. Les paramètres analysés sont la DCO et les MES totales.

ARTICLE 5 – Fréquence des analyses des eaux de drainage

Les prélèvements et analyses des eaux de drainage sont réalisés chaque mois selon les normes en vigueur. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – Fréquence des analyses des eaux souterraines

La périodicité semestrielle du contrôle de la qualité des eaux souterraines mentionnée à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé est modifiée en une périodicité trimestrielle. Le paramètre MES totales est ajouté à la liste des paramètres mentionnés à l'article 9.2.4 susmentionné.

ARTICLE 7 – Equipements impliqués dans les chaînes de sécurité critiques

Les chaînes de sécurité critiques sont identifiées par l'exploitant sur la base de l'étude de dangers et font l'objet d'une liste tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les chaînes de sécurité critiques fonctionnent en sécurité positive : leur dysfonctionnement ou une perte d'alimentation en énergie conduit à leur mise en position sûre.

L'exploitant procède à la vérification périodique de fonctionnement des chaînes de sécurité critiques. Ces vérifications sont définies dans des procédures qui précisent notamment leur périodicité, les modes opératoires à appliquer, les critères d'acceptation et la conduite à tenir, notamment la mise en place de mesures conservatoires, dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant.

L'exploitant s'assure que le personnel qui intervient sur ces équipements, notamment celui procédant aux vérifications périodiques de fonctionnement et celui qui réalise les opérations de maintenance, dispose des compétences et des moyens nécessaires.

ARTICLE 8 – Actions de limitation des risques et actions d'urgence

Les actions de limitation des risques et les actions d'urgence sont identifiées par l'exploitant sur la base de l'étude de dangers et font l'objet d'une liste tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces actions sont formalisées dans le cadre de consignes ou de procédures, portées périodiquement à la connaissance du personnel chargé de les appliquer, notamment au travers de formations dont la périodicité et le contenu sont définis, et font l'objet d'exercices périodiques et enregistrés.

ARTICLE 9 – Gestion des anomalies

Les anomalies et les défaillances des chaînes de sécurité sont enregistrées et gérées.

Ces anomalies et défaillances doivent être hiérarchisées et analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 10 – Surveillance et détection des zones de dangers

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En dehors des heures d'ouverture, la détection de défaut ou le déclenchement d'alarmes par le réseau de surveillance est transmis à une personne d'astreinte capable d'intervenir dans un délai inférieur à 30 minutes, selon une procédure définie, pour engager la mise en sécurité du site.

ARTICLE 11 – Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des moyens prévus par l'article 7.6.3 de l'arrêté du 9 décembre 2014 susvisé, l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- moyen mobile autonome capable d'assurer un débit de 30 m³/h pendant 2 h
- moyens nécessaires à l'acheminement de l'eau d'extinction au plus près du bâtiment d'entreposage des intrants solides

Le raccordement du moyen mobile sus-mentionné n'obère pas la capacité de raccordement des services de secours et d'incendie à la réserve interne d'eau.

ARTICLE 12 – Exercices de lutte contre l'incendie

Selon une périodicité définie par l'exploitant et au moins deux fois par an, l'exploitant s'assure, par le moyen d'exercices, de la bonne appropriation par le personnel du plan de lutte contre l'incendie prévu à l'article 7.6.4 de l'arrêté du 9 décembre 2014 susvisé.

Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu et d'une analyse visant à en tirer le retour d'expérience tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 13 – Gestion des eaux en cas de déversement ou de pollution accidentel

L'exploitant dispose de moyens mobiles de confinement des eaux susceptibles d'être polluées avant leur déversement dans le bassin mentionné à l'article 7.5.9. de l'arrêté du 9 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 14 – Dispositions particulières

Tant que l'exploitant n'a pas procédé aux modifications et essais lui permettant de statuer la capacité des chaînes de sécurité critiques à remplir leurs fonctions, l'exploitant met en place des mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité et de prévention des pollutions au moins équivalent.

En l'absence de personnel dans les installations, les opérations d'exploitation qui nécessitent, en cas d'incident, le fonctionnement d'au moins une chaîne de sécurité qui ne peut pas être considérée pleinement opérationnelle sont interdites.

ARTICLE 15 – Délais d'application

Les dispositions des articles 7 à 10 sont applicables dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16- Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 18- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN.

QUIMPER, le 08 OCT. 2020

Le préfet

Philippe MAHE

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de CHATEAULIN
- Mme la maire de CHATEAULIN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le gérant de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN